

## ARRETE DU MAIRE

N° 2024-362

POLICE MUNICIPALE

Réf. : CD/JMB

Objet : Stationnement Parking Frédéric Mistral –

M.J.C – Animations vacances de Toussaint du 21 Octobre 2024 au 31 Octobre 2024

Le Maire de la Commune de Châteaurenard,

Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire N°2021-243 du 06 Décembre 2021 accordant délégation de fonction à M. CHAUVET Eric, 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire pour la Sécurité – Prévention

Vu les articles L325-1 à L325-13, L 411-1 à L411-8, R110-1 et suivants, R 411- 5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28 et R 417-10 du Code de la Route,

Vu l'article L113-1 du Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie - signalisation temporaire) - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la Maison des Jeunes et de la Culture en date du 19 Septembre 2024,

**Considérant** l'organisation d'un accueil de loisirs et des activités pour les vacances de Toussaint sur le parking Frédéric Mistral du lundi 21 Octobre 2024 au jeudi 31 Octobre 2024,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules,

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1 :

Le stationnement est interdit à tous les véhicules sur le **Parking Frédéric Mistral**, sur 13 emplacements situés entre le CCAS et la MJC, et réservé aux animations de la M.J.C :

- Du lundi 21 Octobre 2024 à 08h00 au jeudi 31 Octobre 2024 à 20h00.

Le périmètre sera délimité à l'aide de barrières de police.

#### ARTICLE 2 :

Les Services Techniques Municipaux sont chargés de mettre en place et d'enlever la signalisation et les déviations provisoires réglementaires adéquates.

.../...

**ARTICLE 3 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales en vigueur.

La verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

**ARTICLE 4 :**

Les véhicules de secours, d'urgence ou d'intervention (Pompiers, Police, Gendarmerie) ne sont pas concernés par l'ensemble des prescriptions énoncées dans le présent acte.

**ARTICLE 5 : Recours**

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique «Télérecours Citoyens» via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

**ARTICLE 6 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Messieurs les Commandants de la Brigade de Gendarmerie et du P.S.I.G sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Service Communication – Événementiel,
- Maison des Jeunes et de la Culture.

Châteaurenard, le 23 Septembre 2024

**Eric CHAUVET**

Adjoint au Maire délégué à la Sécurité



**26 SEP. 2024**

- Date de mise en ligne sur le site internet : .....

(Minimum publication = 2 mois)

Ou date de notification : .....

- Date de transmission du contrôle de légalité : .....

(le cas échéant)